

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 23 mars 2009

CP 09/03-11

**TRAVAUX DE REPROFILEMENT DE CHAUSSEE
SUR LA RD 959 ENTRE LES PR 2,650 ET 2,750 SUR
LA COMMUNE DE MOLIERES**
CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE CO-FINANCEMENT DES TRAVAUX

Par délibération en date du 21 février 2008, l'Assemblée départementale a adopté dans son programme de voirie 2008 le reprofillement de chaussée de la RD 959 entre les PR 2,650 et 2,750 sur le territoire de la Commune de MOLIERES.

Le Conseil Municipal propose de prendre en charge la totalité de l'opération en tant que maître d'ouvrage, et d'assurer le paiement sur son propre budget.

Le Département propose d'apporter un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit **225 000,00 € hors taxes**.

Je vous précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget Départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 février 2008, adoptant dans son programme de voirie 2008 le reprofillement de chaussée de la RD 959 entre les PR 2,650 et 2,750 sur le territoire de la commune de Molières,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les dispositions suivantes de la convention à intervenir avec la commune de Molières et le Département pour la mise en oeuvre du projet susvisé :
 - la commune de Molières, en tant que maître d'ouvrage, prend en charge la totalité de l'opération et assure le paiement sur son propre budget ;
 - le Département apporte un concours financier correspondant au montant des travaux de sa compétence, soit 225 000 € HT ;
- Précise que cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours, article 231511, sous-fonction 621 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département les documents contractuels correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,